



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Centre Hospitalier

Avis - RECRUTEMENT SANS CONCOURS Agent des Services Hospitaliers Qualifiés	1
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2013151-0001 - Arrêté n ° DDTM 34-2013-06-03212 Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne Remplaçant l'arrêté préfectoral N ° DDTM34-2012-05-02185 du 29 mai 2012	2
Arrêté N °2013155-0001 - portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de BEZIERS	8
Arrêté N °2013155-0002 - portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de VILLENEUVE - LES- BEZIERS	10
Arrêté N °2013155-0003 - portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de CAPESTANG	12
Arrêté N °2013155-0004 - portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de MONTELS	14
Arrêté N °2013155-0005 - portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de NISSAN- LEZ- ENSERUNE	16
Arrêté N °2013156-0001 - Arrêté préfectoral N °DDTM34-2013-06-03224 portant modification de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites	18
Arrêté N °2013157-0004 - DDTM34-2013-06-03229 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Balaruc- Les- Bains.	31
Autre - DDTM34-2013-06-03228. CABM: Avenant n °4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Année 2013	33

DIRECCTE

Arrêté N °2013148-0011 - Arrêté modificatif justifiant de l'extension d'agrément services à la personne en mode mandataire de l'EUURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN n ° SAP750716136	36
Arrêté N °2013149-0006 - Arrêté modificatif justifiant du changement de numéro d'agrément de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE n ° SAP511598047	38
Arrêté N °2013151-0007 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme KELLER	40
Jeanne n ° N/240610/ F/034/ S/070	

Arrêté N °2013151-0008 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr LABEAU Vincent dénommée Assistance Informatique et Internet à Domicile n ° N/170211/ F/034/ S/020	42
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE n ° SAP511598047	44
Autre - Récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme LANGLAIS Martine dénommée ASSUR'PROPRETE n ° SAP514309871	46

DREAL

Arrêté N °2013101-0001 - ARRETE PREFECTORAL relatif à la décision d'aménagement de la requalification périodique de 2 autoclaves (ACAFR) de marque Matachana n ° 16626/39019 et 16728/39055 - Hopitaux du bassin de Thau	47
Arrêté N °2013106-0001 - Arrêté préfectoral actant l'arrêt d'exploitation totale et le transfert d'usage par la société GDH de la canalisation de transport d'hydrocarbures 20 reliant Frontignan à Sète	49

Justice

Décision - DECISION DU 05 JUIIN 2013 PORTANT TRANSFERT DES AUDIENCES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE SETE AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SETE POUR CAUSE DE TRAVAUX DU 05 JUIN AU 1ER SEPTEMBRE 2013 INCLUS	51
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013148-0010 - Arrêté de cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'opération d'aménagement de l'avenue "Georges Frêche" sur la commune de Castelnaud le lez	52
Arrêté N °2013148-0012 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Rive Gauche de l'Orb captage de Lacan, implanté sur la commune de Faugères	54
Arrêté N °2013150-0005 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Jacou pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'utilisation du procès- verbal électronique	60
Arrêté N °2013151-0010 - Arrêté portant fusion du SIAE du Puits du DRAC et du SIAEP du Puits de Rabieux	61
Arrêté N °2013154-0001 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 7 juin 2013	65
Arrêté N °2013154-0002 - ARRETE n °2013- I-1047 - ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) : Cessibilité complémentaire urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier: expropriation sur les communes de Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint- Aunès, Saint- Jean de Védas, Valergues	67
Arrêté N °2013154-0003 - Modification composition C.D.A.C. pour Galerie commerciale AUCHAN Sète	69
Arrêté N °2013155-0006 - agrement Dr Annie SENEGAS médecin commission primaire 2013	71
Arrêté N °2013157-0001 - Arrêté agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises la société dénommée "W&A CONSULTING" exploitée par M. Nabil AICH à Montpellier	73

Arrêté N °2013157-0002 - Modification des régisseurs et adjoints régie de recettes du C.S.P de l'hérault	75
Arrêté N °2013157-0003 - Causses et Veyran captage de Montpeyroux	78
Arrêté N °2013157-0005 - Arrêté portant approbation du PPRI de la commune de LATTES	92
Arrêté N °2013158-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation Grand Prix de St Jean de Védas - 9 juin 2013	95
Arrêté N °2013158-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation Triathlon Nature de Bouzigues - 9 juin 2013	98
Arrêté N °2013158-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation Défi Aventure du Lunellois - 7 et 8 juin 2013	101
Arrêté N °2013158-0004 - Délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	104
Arrêté N °2013158-0005 - Délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault	106
Arrêté N °2013158-0006 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de trial 4x4 dénommée "14ème Trial 4x4 de Lunel- Viel", organisée par l'association Jet Ride les 08 et 09 juin 2013	109
Arrêté N °2013158-0007 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ZAC La Capucière à Bessan Déclaration d'Utilité Publique	115
Arrêté N °2013158-0008 - Arrêté prfectoral portant autorisation à La galopade du Méjean - 30 juin 2013	120
Arrêté N °2013158-0009 - Arrêté prfectoral portant autorisation à la course cycliste Les Cols d'Hérault - 23 juin 2013	123
Arrêté N °2013158-0010 - Arrêté prfectoral portant autorisation à l'épreuve Raid Taill Aventure - 15 et 16 juin 2013	126

AVIS D'OUVERTURE
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
CORPS : Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, modifié

20 postes ouverts

au titre de l'année 2013

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES : Article 1.II du décret 2004-118 :

Les candidats aux recrutements sans concours ne peuvent faire acte de candidature que pour les recrutements ouverts en vue de l'accès aux corps d'accueil de l'établissement dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul recrutement sans concours.

Le candidat doit également remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

-
- *Examen des dossiers par la commission de sélection :* Septembre (date prévisionnelle)
➤ *Audition des candidats par la commission de sélection :* Octobre (date prévisionnelle)
-

C o n t a c t : Valérie SIMONI

Service Concours et Examens - Institut des Formations & des Ecoles
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
v-simoni@chu-montpellier.fr - 04.67.33.98.98

*Clôture des inscriptions le 3 août 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)*

Le dossier d'inscription est à imprimer dans :

Intranet du CHRU : Mon intranet, Rubrique "Ressources Humaines", "Recrutement sans concours"
Internet : www.chu-montpellier.fr rubrique "Recrutement", "Recrutement sans concours"

*Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens
par courrier recommandé avant la date limite de clôture.*

Montpellier, le 3 juin 2013

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation

R. JACQUET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

SERVICE AGRICULTURE, FORET et GESTION DES
ESPACES NATURELS

Arrêté n° DDTM 34-2013-06-03212

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET LE BOIS NOIR DE LA VIGNE

Remplaçant l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-05-02185 du 29 mai 2012

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU les articles L251-3 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

VU l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 24 avril 2013;

VU l'avis conjoint du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et du Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant que les jaunisses à phytoplasmes représentent un réel danger pour les vignes du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

- Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.
- Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre *scaphoïdeus titanus* est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de l'Alimentation ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

ARTICLE 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de

l'Alimentation qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

ARTICLE 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoideus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de l'Alimentation, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de l'Alimentation aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de l'Alimentation.

ARTICLE 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de l'Alimentation, la mairie, le Groupement de Défense, et la FREDON assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

ARTICLE 7 :

L'arrête préfectoral N° DDTM34-2012-05-02185 du 29 mai 2012 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Signé
Mireille JOURGET

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Languedoc-Roussillon (FREDON), et du Service Régional de l'Alimentation, à la demande du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée.

- **le premier et le deuxième traitement insecticide peuvent être rendus facultatifs par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

AUTIGNAC

BABEAU-BOULDOUX

BASSAN

MONTESQUIEU

NEFFIES

SAINT-CHRISTOL

VAILHAN

- **le deuxième traitement insecticide peut être rendu facultatif par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

FOS

MARGON

MAUGUIO

MONTPEYROUX

POUZOLLES

SAINT-AUNES

VENDARGUES

VILLENEUVE LES MAGUELONE

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de l'Alimentation, avec copie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le Service Régional de l'Alimentation.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal CS 70039
34 060 Montpellier Cédex 02
Tél : 04.67.10.19.50

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON)

Les Garrigues
8 rue des Cigales
34990 JUVIGNAC
Tél : 04.67.75.64.48

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2013-06-03219 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-I-483 du 06 mars 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site Entrepôt Consorts Minguez sur le territoire des communes de BEZIERS et de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 Juin 2013

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2013-06-03220 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE VILLENEUVE -LES-BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-I-483 du 06 mars 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site Entrepôt Consorts Minguez sur le territoire des communes de BEZIERS et de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

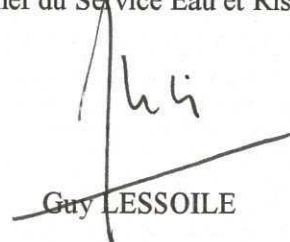
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 Juin 2013

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2013-06-03216 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE CAPESTANG

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-753 du 17 avril 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 Juin 2013

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2013-06-03217 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE MONTELS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0I-754 du 17 avril 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 Juin 2013

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2013-06-03218 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0I-755 du 17 avril 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 Juin 2013

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ N° DDTM 34 - 2013 - 06 - 03224

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

- VU* le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'article R.341-18 à l'article R.341-25.
- VU* l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique ;
- VU* le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU* le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

CONSIDERANT :

- Le courrier du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 27 février 2013;
- le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 22 avril 2013, portant nomination des nouveaux représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault dans les commissions consultatives.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-01-2182 du 27 septembre 2012 portant renouvellement du mandat des membres de la commission, est modifié comme suit:

I-DANS SA FORMATION DE « LA NATURE », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

-Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Rémy PAILLES

Conseiller général du canton de Lunas

Suppléant

M. Christian DUPRAZ

Conseiller général du canton des Matelles

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes

Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU

Présidente de la communauté de communes de

la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

-M. Philippe DOUTREMEPUICHE

Maire de Causse de la Selle

-Mme Marie-Line GERONIMO

Maire de Combes

Suppléants

- M. Gérard BARO

Maire de Causse et Veyran

-M. Alain BARRANDON

Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :

- Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

-Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES

Vice-président de l'association LRNE,

Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Suppléant

Mme Marie DEILHES

Administratrice de l'association LRNE

Présidente de l'Association Pays Pezenols

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération des chasseurs

Suppléant

M. Philippe SALAS-Fédération Départementale de
la pêche et la protection du milieu aquatique

-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaire

M. Guy BONNET
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Alain BARET
Vice-président
du Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels

- Un universitaire

Titulaire

M. Jacques LEPART
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

M. Michel BERTRAND
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

-Un botaniste

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste

Titulaire

M. Jean-Antoine RIOUX
Sté de Protection de la Nature du L.R.

Suppléant

M. Pierre MAIGRE
Président de Ligue de Protection des Oiseaux
Hérault

- Un gestionnaire d'espace protégé

Titulaire

Mme Milène FILLEUX
Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas

Suppléant

M. VERDIER
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

2-DANS SA FORMATION DES « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Frédéric ROIG
Conseiller général du canton de Le Caylar
Vice président du Conseil Général de l'Hérault

Suppléant

M. Christian DUPRAZ
Conseiller général du canton des Matelles

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

-M. Philippe DOUTREMEPUICHE
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

- M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

-Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

-M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (*à titre consultatif*)
- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Suppléant

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Suppléant

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE
Présidente de l'Association Pays Pezenols

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaire

M. Guy BONNET
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Alain BARET
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Un Paysagiste

Titulaire

M. Xavier D'YVOIRE

Suppléant

Mme Mahaut MICHEZ

Un Architecte

Titulaire

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Michelle BOUIS
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine

Titulaire

M. Alain GENSAC

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste

Titulaire

Mlle Elodie BOUSQUET

Suppléant

Mlle Mylène CHARDES

3-DANS SA FORMATION DE « LA PUBLICITE», LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

Mme Claudine VASSAS MEJRI
Conseillère général du canton de Castries

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du canton de Murviel-les-Béziers

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

-M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

-Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Suppléant

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Titulaire

M. Jean-Paul REBOUILLAT
Association « Paysages de France »

Suppléant

M. Christophe RENNER
Association « Paysages de France »

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles**Titulaire**

M. Guy BONNET
Centre Régional de la propriété Forestière

Suppléant

M. Alain BARET
Vice-président
du Centre Régional de la propriété forestière

Titulaire

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Jean-Charles TASTAVY
Chambre d'agriculture de l'Hérault

-Quatre personnes compétentes en matière de publicité

- Membres siégeant avec voix consultative

- Trois représentants des entreprises de Publicité

Titulaires

Société CLEAR CHANNEL

Société VIACOM

M. Christian METHFESSEL
Consultant -Chargé de Mission

Suppléants

Société DE VISU

Société AVENIR

Société IMPACT PUBLICITE

- Un représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire

Société Enseignes GERACI

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4-DANS SA FORMATION « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Christian DUPRAZ
Conseiller générale du canton des Matelles

Suppléant

M. Francis CROS
Conseiller général du canton de La Salvetat-sur-Agoût

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Pierre BOULDOIRE
Président de la communauté d'agglomération
du Bassin de Thau

Suppléant

M. Yvon BOURREL
Président de la Communauté de communes
du Pays de l'Or

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

-Quatre représentants des associations agréées

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Suppléant

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération de l'Hérault de la chasse

Titulaire

M. Jean-Luc FALIP
Conseiller général
Maire de St Gervais sur Mare

Suppléant

M. Jean François LOSSE
Secrétaire général adjoint de l'association LRNE

Suppléant

M. Philippe SALAS
Fédération de l'Hérault de la pêche
et la protection du milieu aquatique

Suppléant

M. Jacques DUPRAT
Conseiller municipal de Minerve

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées

Titulaire

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Titulaire

M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

Titulaire

M. Jacques MESTRE
Président départemental de l'UMIH

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Titulaire

M. Jean Marc BARDOU
Président de la FHPA – LR

Suppléant

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Hervé BELLEFROID
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

Suppléant

M. (à désigner)
Président régional du Groupement national des
Chaînes Hôtelières (GNC)

Suppléant

M. Jacky LAUTIER
Adhérent de la FHPA –LR

5-DANS LA FORMATION « CARRIERES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales

-M. le Président du Conseil général, M. André VEZINHET

ou sa suppléante, Mme Claudine VASSAS MEJRI, Conseillère générale du canton de Castries

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Claude BARRAL

Conseiller général du canton de Lunel

Suppléant

M. Philippe VIDAL

Conseiller général du canton de Béziers III

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaire

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

Suppléant

M. Gérard BARO

Maire de Causse et Veyran

Titulaire

M. Jean ARCAS

Maire d'Olargues

Suppléant

M. Alain BARRANDON

Maire de Sussargues

*Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.***

M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires

M. Henri CANITROT

Fédération de l'Hérault pour

la pêche et la protection des

milieux aquatiques

Suppléants

M. Paul PRADY

Secrétaire fédéral et Président

de l'Association de Pêche (A.A.P.P.M.A)

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire Général de l'association LRNE
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Mme Nicole ROMANE
Administratrice de l'association LRNE

Deux représentants des professions agricoles

Titulaires

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

- Trois exploitants de carrières

Titulaires

M. Daniel PETIGNY
SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

M. Arnaud CARAYON
CARAYON LANGUEDOC
à Mazamet

M. Pascal RINGOT
Président de l'UNICEM
Carrières de la Madeleine

Suppléants

M. René BERNADOU
Entreprise BERNADOU à Gignac

M. MOISAN
Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

M. Emmanuel FAURE
Société Languedoc Roussillon de Matériaux
Languedoc-Roussillon (LRM) à Lunel

- Un utilisateur de matériaux

Titulaire

M. Philippe LABBE
Directeur d'UNIBETON Méditerranée
à Lambesc 13410

Suppléant

M. François-Xavier LAUMONIER
FRTP L-R
à Montpellier

6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- La Directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- La Directrice départementale des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller général du canton de Mèze

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du canton de Murviel-Les-Béziers

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

M. Jean ARCAS
Président de la communauté de communes
Orb et Jaur

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Francis BARTHES

Maire de Saint Jean de Minervoies

M. Max ALLIES

Maire de Castanet le Haut

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature

Titulaire

Mme Catherine AUDIC
Administratrice de l'Association GOUPIL

Suppléant

Mme Marie Pierre PUECH
Présidente de l'Association GOUPIL

Titulaire

M. Marc ETTORE
Ligue de protection des Oiseaux 34

Suppléant

M. DIGUET
Société de protection de la Nature de l'Hérault

- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Titulaire

M. Claude GUILLAUME
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE)
UM II Université Sciences et Techniques
de MONTPELLIER

Suppléant

M. Marc CHEYLAN
Laboratoire de Paléontologie – USTL II de
MONTPELLIER

Titulaire

M. Laurent RETIERE
Service départemental de l'Office National de la
Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléant

M. Claude AMIEL
CREUFOR UM II de MONTPELLIER

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaire

M. David GOMIS
Directrice technique du parc zoologique de
Montpellier

Suppléant

Mme Nadine FRANCES
Université de Montpellier II Elevage microcèbes

Titulaire

M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE

Suppléant

M. Marc SAMIRANT
capacitaire ophidiens

Titulaire

M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Suppléant

M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

Titulaire

Mme Erika PULIDO-GUILLEN
SANOFI AVENTIS

Suppléant

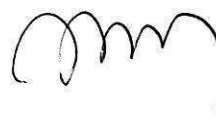
M. Pierre LAINE,
SANOFI AVENTIS

ARTICLE 3 -

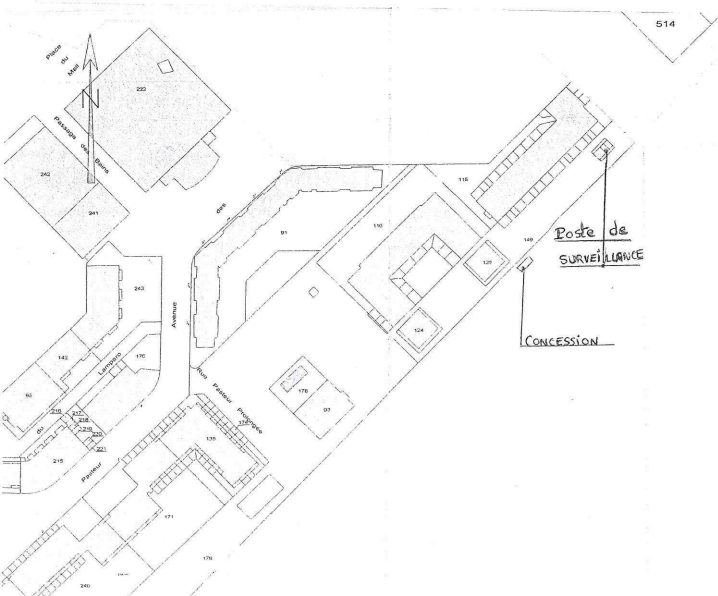
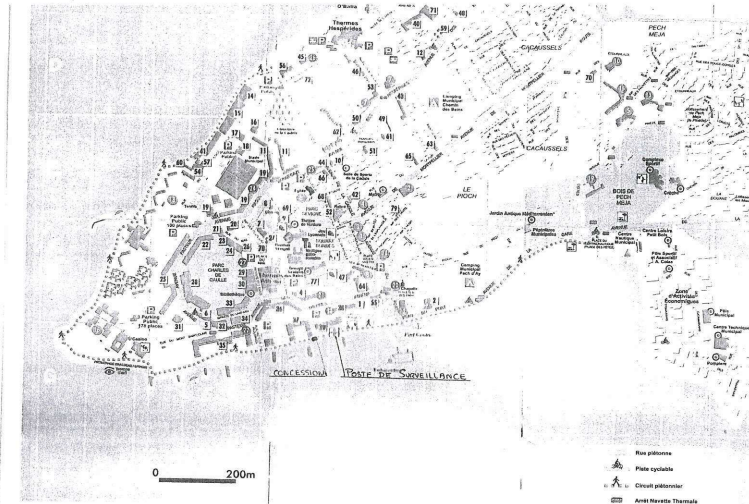
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, la Directrice départementale des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 05 JUIN 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité DPM

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2013 - 06 - 032 23

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de Balaruc Les Bains

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-101 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 14 janvier 2013,
Vu l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de BALARUC LES BAINS, en date du 04 avril 2013,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 17 janvier 2013,

Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, Unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : -Mr. Jimmy BOTACCI,
demeurant chez M. MAILLARD Patrick, 17 rue des Gynériums – 34540 – BALARUC LES BAINS
est autorisé, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de location de pédalos,
à occuper une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, en bordure de l'Étang de Thau –
durant la saison estivale,
Commune de : BALARUC LES BAINS
Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation du DPM de l'étang de Thau, sur une surface de 40 m² (4 m x 10 m).

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable de l'entretien des installations et devra les maintenir en bon état.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 15 avril 2013 pour une durée de 5 ans, à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Cette autorisation deviendra caduque dès que cet espace aura été concédé à la ville de Balaruc Les Bains.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le sable de produits polluants ou autre.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation (10m x 4,00m):

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- le bénéficiaire devra disposer d'une autorisation communale annuelle d'exploitation des engins de plage dans la bande des 300m en conformité avec le plan de balisage et avec l'implantation définie.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui aurait été autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

ARTICLE 5 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **227 €**.
 - La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 06 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

**Avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

L'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représenté par M Raymond COUDERC, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Pierre de BOUSQUET, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 février 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 15 février 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence en date du 25 avril 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 avril 2013,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 3 avril 2013 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 16 avril 2013

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet 2011

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 15 février 2012 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 1 254 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 144 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (*avec, le cas échéant,*

rappel des engagements pris avec l'État dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont 25 pour 2013,

b) le traitement de 186 logements très dégradés dont 29 pour 2013,

c) le traitement de 186 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 19 pour 2013,

d) le traitement de 738 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), *dont 103 au titre de la précarité énergétique et 32 au titre de l'aide pour l'autonomie à la personne pour l'année 2013,*

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu pour 2013 de conventionner 33 logements à loyer social et à loyer très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 1 603 653 € incluant une dotation de 343 653 € pour l'ingénierie.

Selon les résultats dans les priorités attendues par l'Anah, un complément de 315 000 €, pré-affecté dans la réserve régionale, pourrait être attribué par avenant ultérieur.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 254 039 euros.

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 355 617 euros (*le cas échéant*) incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur du nombre de dossiers déposés soit 1000 euros par dossier

Le.....

Raymond COUDERC
Le président
de la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

Pierre De BOUSQUET
Le délégué de l'Agence dans le département

Signé le 02/06/2013

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2012		2013		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	0		0		0		0		0		0	
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	0		52		0		0		0		0	
• dont logements indignes PO	11	0	4									
• dont logements indignes PB	13	10	21									
• dont logements très dégradés PO	10	3	3									
• dont logements très dégradés PB	21	32	26									
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	31	11	19									
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	17	33	32									
• dont aide pour l'autonomie de la personne												
• dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%	106	78	103									
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires												
• dont logements indignes et très dégradés	0		8		0		0		0		0	
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>	106	78	103									
Total droits à engagements ANAH	1580291	1522084	1603653									
Total droits à engagements délégataire		618 498	355 617									
Total droits à engagement État/FART	244820	200237	254039									
Répartition des niveaux de loyers conventionné par le traitement des logements de propriétaires bailleurs												
<i>dont loyer intermédiaire</i>		26										
<i>dont loyer conventionné social</i>		26										
<i>dont loyer conventionné très social</i>		1										

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-251
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 13-XVIII-146**

**AGREMENT
N° SAP750716136**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément qualité n° 12-XVIII-251 attribué le 30 août 2012 à l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN, dont le siège social était situé 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc Club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis transmis le 2 avril 2013, concernant la modification du siège social de l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN à compter du 7 janvier 2013.

Vu la demande d'extension d'activités en mode mandataire reçue le 2 avril 2013 et complétée le 22 mai 2013 par Madame Sandrine DEVISME-MOLLAR, en qualité de Gérante,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN est modifiée comme suit :

-.12 rue d'Alsace – 34070 MONTPELLIER – numéro SIRET : 750 716 136 00023 .

Article 2

L'article 3 est modifié comme suit :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire,

- mandataire.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-196
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 13-XVIII-148**

**AGREMENT
N° SAP511598047**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément qualité n° 09-XVIII-196 attribué le 12 août 2009 à la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE, située Le Rey – Le Ranquet – 34270 VALFLAUNES,

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 28 mai 2013 par Madame Valérie AUSTI, en qualité de Gérante,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP511598047, la date de validité reste inchangée (11 août 2014)

Article 1 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-150
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/240610/F/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-107 du 24 juin 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame KELLER Jeanne, située 24 Boulevard Duguesclin – 34500 BEZIERS.

VU le certificat d'inscription à l'INSEE, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit du commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé à partir du 3 avril 2013.

VU la mise en demeure en date du 15 novembre 2012 et le mail du 11 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application de l'article R 7232-13 du code du travail, l'entreprise de Madame KELLER Jeanne a modifié son activité économique au 3 avril 2013 (abandon des activités de services à la personne au profit du commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé) et que de ce fait la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date,
- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame KELLER Jeanne, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/240610/F/034/S/070 délivré le 24 juin 2010 à l'entreprise de Madame KELLER Jeanne est retiré par rétro-activité à la date du 3 avril 2013.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-150

Fait à Montpellier, le 31 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-151
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/170211/F/034/S/020

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-29 du 17 février 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur LABEAU Vincent dénommée Assistance Informatique et Internet à Domicile, située 2 avenue de Sumène – 34190 GANGES.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur LABEAU Vincent dénommée Assistance Informatique et Internet à Domicile, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/170211/F/034/S/020 délivré le 17 février 2011 à l'entreprise de Monsieur LABEAU Vincent dénommée Assistance Informatique et Internet à Domicile est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-151

Fait à Montpellier, le 31 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-147
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511598047
N° SIRET : 51159804700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 mai 2013 par Madame Valérie AUSTI en qualité de Gérante, pour l'organisme QUIETUDE & COMPAGNIE dont le siège social est situé Le Rey - Le Ranquet 34270 VALFLAUNES et enregistré sous le N° SAP511598047 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-149
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP514309871
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-173 concernant l'entreprise de Madame LANGLAIS Martine dénommée ASSUR'PROPRETE, située 121 rue du Pont de Lavérune Bat B apt 37 – 34070 MONTPELLIER.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 4 janvier 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 8 avril 2013

*Service Risques
Division Risques Technologiques Accidentels*

Nos réf. : SR/DRTA/PhG/2013.228

Affaire suivie par : Philippe GARDE
philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 60 – Fax : 04 34 46 67 36

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2013101-0001
relatif à la décision d'aménagement de la requalification périodique
de 2 autoclaves (ACAFR) de marque MATACHANA n°16626/39019 et 16728/39055

LE PREFET DE L'HERAULT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils de pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013044-0001 du 14 février 2013 accordant délégation de signature à M. Didier KRUGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de l'Hérault en matière d'appareils sous pression de vapeur ou de gaz ;

VU la décision de subdélégation de signature de M Didier KRUGER en date du 15 janvier 2013 ;

VU la demande en date du 14 janvier 2013 complétée le 3 avril 2013, de M. Jean Marie BOLLIET, Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète (34200) ;

COMPTE TENU

DE la motivation de la demande impliquant un fonctionnement des ACAFR jusqu'au 23 août 2013 correspondant à la date de report souhaitée pour réaliser la requalification périodique des appareils durant la période de faible activité au sein des hôpitaux ;

DE l'engagement du demandeur à anticiper au 23 août 2013 la requalification périodique du second ACAFR (n°16728/39055) ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 69 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DES éléments probants fournis quant à l'état de l'équipement sous pression objet de la demande d'aménagement, en particulier ;

DES vérifications d'inspection périodique réalisées par l'APAVE à l'occasion des échéances périodiques réglementaires des 3 et 4 juillet 2012 ;

DE l'avis circonstancié de l'APAVE en date du 26 novembre 2012 en tant qu'organisme habilité, favorable à un report de l'échéance de requalification périodique au 30 septembre 2013 ;

DE l'engagement de l'exploitant à effectuer des mesures compensatoires reprises à l'article 1 ci-après ;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les Hôpitaux du bassin de Thau, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à reporter jusqu'au 23 août 2013 la requalification périodique de l'équipement sous pression suivants :

- autoclave (ACAFR) de marque MATACHANA fabriqué en 2003 sous le numéro 16626/39019,

Sous réserve de réaliser :

- 2 interventions au titre de la surveillance renforcée par la société MATACHANA, fabricante de l'appareil, les 18 juin et 9 juillet 2013,
- 2 interventions au titre de la surveillance renforcée par la société MATACHANA également les 18 juin et 9 juillet sur le second ACAFR n°16728/39055.

Une copie de ces rapports d'inspection est à fournir à la DREAL Languedoc Roussillon,

Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef de la Division Risques Technologiques Accidentels



Pierre CASTEL



PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013106-0001
actant l'arrêt d'exploitation totale et le transfert d'usage par la société GDH
de la canalisation de transport d'hydrocarbures 20" reliant Frontignan à Sète

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Énergie notamment ses articles L.431-1 et L.433-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-24 à R-555-29 ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la décision du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 avril 2008 portant sur la reconnaissance du guide technique professionnel GESIP n°2006/03 concernant les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ;

Vu la demande de renonciation totale à l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures de 20" sur une longueur de 5 188,4 m reliant le dépôt pétrolier de Frontignan au Bassin à Pétrole du port de Sète déposée par la société GDH implantée à Frontignan en date du 8 janvier 2013 ;

Vu les résultats de la consultation administrative prévue à l'article R555-29 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 10 avril 2013 ;

Considérant que la demande de GDH correspond au dossier préliminaire de l'arrêt total d'exploitation de la canalisation d'hydrocarbures 20" reliant le dépôt pétrolier de Frontignan au port de Sète prévu par le guide GESIP au point 7.4.1, pour les tronçons n°1 à 6 et,

Considérant que la demande de GDH correspond au dossier préalable de transfert d'usage de la canalisation d'hydrocarbures 20" reliant le dépôt pétrolier de Frontignan au port de Sète prévu par le guide GESIP au point 5, pour les tronçons n°7 et 8

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1er

Est acté l'arrêt total de l'exploitation par la société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures (GDH), dont le siège est sis à CERGY PONTOISE (95866), BP France, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy St Christophe, de la canalisation de transport d'hydrocarbures 20" reliant le dépôt pétrolier de FRONTIGNAN (34110) au port de SETE (34200), d'une longueur de 5 188,4 mètres, dans le département de l'Hérault, pour la partie concernant les tronçons n°1 à 6.

La société GDH réalise les travaux conformément au dossier de demande d'arrêt du 8 janvier 2013.

Cet arrêt est prononcé à l'issue de la constitution par la société GDH du dossier final prévu au §7.4.2 du guide GESIP n°2006/03.

Article 2

Est acté le transfert d'usage au Port de Sète de la canalisation de transport d'hydrocarbures 20" reliant le dépôt pétrolier de Frontignan au port de Sète d'une longueur de 5 188,4 mètres dans le département de l'Hérault pour la partie concernant les tronçons n°7 et 8.

Ce transfert est prononcé conformément au § 5 du guide GESIP n°2006/03 à l'issue de la production à la DREAL Languedoc Roussillon par la société GDH du protocole d'accord avec le port de Sète.

Article 3

Dans le cas où une des parties de la canalisation viendrait à changer de destination dans son affectation d'usage, avant l'établissement du rapport final prévu à l'article 1 ou du protocole d'accord prévu à l'article 2, une demande complémentaire sera à formuler par l'exploitant pour informer le Préfet et la DREAL. En fonction de la nature du changement, une instruction complémentaire, conformément à l'article R555-29, pourra alors être réalisée.

Article 4

Aucune servitude foncière relative à l'exploitation de l'ouvrage en tant que canalisation de transport, définie par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012, n'est conservée avec l'arrêt total d'exploitation de l'ouvrage sur les tronçons 1 à 6 et son transfert d'usage sur les tronçons 7 et 8 pour un usage prévu en fourreau à d'autres réseaux.

L'information du Guichet Unique prévue à l'article R555-29 est à réaliser par la société GDH.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement,

Article 6

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est disponible auprès du Service Risques de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, les maires de Frontignan et de Sète, le président du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié administrativement à l'exploitant.

Montpellier, le 04 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

13- 127 div

D E C I S I O N
du mercredi 5 juin 2013

Nous, Didier MARSHALL, premier président de la cour d'appel de Montpellier,

Vu l'article R124-1 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu les conclusions de l'organisme agréé BETS en date du 4 juin 2013 ;
Vu l'urgence et la nécessité de protéger les lieux pour assurer la sécurité des personnes et l'accueil du public ;
Vu l'avis du procureur général en date de ce jour ;

Article 1

Interdisons l'accès du public au 1er étage du tribunal d'instance de Sète, 17 rue Lacan, à partir de 12 heures.

Disons qu'un accueil provisoire sera maintenu au rez de chaussée de l'immeuble pendant la durée des travaux de sécurité et que la continuité du service public sera assurée par une permanence du greffe aux horaires habituels.

Article 2

Ordonnons en conséquence le transfert partiel des services et des audiences du tribunal d'instance de Sète dans les locaux du conseil de prud'hommes de Sète situé Plan Joseph Soulet.

Disons que ce transfert prend effet ce jour à 12 heures jusqu'au 1^{er} septembre 2013 inclus.

Article 3

Disons que la présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard COURAZIER, chef d'établissement et vice-président chargé de l'administration du tribunal d'instance, pour assurer son exécution.

Montpellier, le 5/06/2013
Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier en Chef,



Fait à Montpellier le 5 juin 2013

P/ LE PREMIER PRESIDENT


Didier MARSHALL

DESTINATAIRES

Monsieur le procureur général
Messieurs les chefs de juridiction du TGI de Montpellier
Madame la directrice de greffe du CPH de Sète
Monsieur le maire de la ville de Sète
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault
Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Montpellier
Monsieur le président de la chambre départementale des huissiers

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2013-I- 988 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à
l'opération d'aménagement de l'avenue « Georges Frèche »
sur la commune de Castelnaud-le-lez**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1022 du 29 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-I-1113 du 7 juin 2007, n°2007-I-1186 du 18 juin 2007, n°2007-I-1222 du 27 juin 2007 déclarant d'utilité publique et cessibles en urgence au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'avenue Georges Frèche (anciennement avenue Mas du Rochet) entre la commune de Castelnaud le Lez et la ville de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-908 du 19 avril 2012 prorogeant jusqu'au 26 mai 2017 la déclaration d'utilité publique précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-2571 du 30 novembre 2012 d'ouverture d'enquête publique parcellaire complémentaire simplifiée concernant la finalisation de l'aménagement de l'avenue « Georges Frèche » sur la commune de Castelnaud le Lez ;
- VU** le courrier de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 10 mai 2013, demandant que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont toujours déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Maire de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2013

Le Préfet
Pour le Sous-Préfet, par délégation
La Sous-Préfète chargée de mission
Fabienne ELLUL

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-II-835 portant :

Modification de l'autorisation préfectorale du 24 janvier 1997, modifié le 21 février 1997
portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- autorisation de traitement de l'eau distribuée

**Concernant le captage de Lacan, implanté sur la commune de Faugères,
Par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Rive Gauche de l'Orb**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013148-0012

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 97-II -33 du 24 janvier 1997 modifié portant déclaration d'utilité publique, du captage de Lacan à Faugères ;
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 12 décembre 2012 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1997 ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 12 décembre 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le dossier présenté par le maître d'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-934 du 28 mai 2013 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 février 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 26 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- que le nouveau régime d'exploitation sollicité par le syndicat conduit uniquement à une augmentation du volume annuel pouvant être prélevé,
- que la modification de ces conditions de mise en œuvre du pompage n'est pas de nature à remettre en cause la protection du captage de Lacan et qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection rapprochée et éloignée et les prescriptions y afférentes,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable sur le territoire syndical,
- que l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement relève d'un arrêté préfectoral spécifique

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- modifier les dispositions de l'article 2, comme indiqué ci-dessous,
- abroger les parties relatives au traitement et distribution de l'eau (articles 8 à 13) et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles 15 et 16) de l'arrêté préfectoral n° 97-II -33 du 24 janvier 1997 modifié portant déclaration d'utilité publique, du captage de Lacan.
- remplacer la partie relative au traitement et à la distribution par les dispositions ci-dessous.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives à la capacité de pompage autorisée sont modifiées en ce qui concerne les débits d'exploitation de la façon suivante:

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Lacan sont :

- *débit horaire : 100 m³/h,*
- *débit journalier : 2000 m³/jour,*
- *débit annuel : 730 000 m³/an.*

Le reste de l'article de l'arrêté initial est inchangé.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 3 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Lacan implanté sur la commune de Faugères et à distribuer le mélange de l'eau du captage de Lacan

avec l'eau du captage de Fontcaude du syndicat de la vallée de la Mare dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 4,
- l'eau est stockée et mélangée avec l'eau de la source Fontcaude du syndicat de la vallée de la mare avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite 13 réservoirs, 4 surpresseurs et une station de reprise,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station a une capacité de traitement de 200 m³/h - 4 800 m³/j.
Elle comporte les étapes suivantes :

- coagulation et floculation par ajout de WAC et polymère ;
- décantation;
- filtration sur sable;
- mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par dégazage du CO₂,
- désinfection par injection de bioxyde de chlore de l'eau du captage de Lacan et de l'eau de la source Fontcaude
- mélange dans le réservoir de Bel Air avec les eaux provenant de la source Fontcaude.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 4.2: Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un débitmètre et un turbidimètre permettent le suivi de la quantité, de la qualité de l'eau brute et de l'asservissement général de la station de traitement. Des ouvrages de dérivation permettent de by-passer les étapes de coagulation/floculation/décantation de l'eau en fonction de la qualité de l'eau brute.

Le coagulant est injecté dans une bêche de mélange au temps de contact adapté équipée d'un agitateur.

La floculation/décantation est réalisée au moyen d'un décanteur lamellaire.

La filtration est réalisée par deux filtres à sable monocouche ouverts.

La désinfection de l'eau de Lacan et de la source Fontcaude est réalisée par une injection de bioxyde de chlore à l'amont immédiat du réservoir. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation comporte deux pompes doseuses, un bac de dioxyde de chlore ainsi que les équipements nécessaires à la préparation du dioxyde de chlore (un bac de chlorite de sodium, deux bouteilles de chlore gazeux et un équipement de dosage de chlorite de sodium).

ARTICLE 5 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS PRODUITS

Article 5.1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bêches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Article 5.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issues du procédé de traitement

Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur et les eaux issues des analyseurs de chlore en continu sont collectées dans une bache de stockage puis dans des lits de séchage non drainés permettant une évapotranspiration puis une infiltration dans le sol

ARTICLE 6 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Article 6.1 : Réservoirs

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 6.2 : Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70 % et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé à l'amont de la filière de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).
- Les installations de surveillance :
 - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH et le taux de chlore résiduel en sortie de station,
 - un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution, est mis en place,
 - l'ensemble de ces informations est télétransmise et fait l'objet de téléalarmes,

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Laurens, Faugères, Cabrerolles, Autignac, Caussinjoûls, Magalas, Roquessels, Fos, Pézènes les Mines, Carlencas et Levas, Saint Nazaire de Ladarez,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 28 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/998 DU 30/05/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
Faisant l'acquisition des équipements nécessaires
À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à
M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **JACOU**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros** (500 €) au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Arrêté n° 2013-III-040 portant fusion
du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) du Puits du Drac
et du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Puits de Rabieux
(mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-5-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1979, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Puits de Rabieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84-43 du 1^{er} août 1984, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) du Puits du Drac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-III-016 du 29 mars 2012, fixant, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de périmètre de fusion des syndicats suivants : SIAEP du Puits de Rabieux et du SIAE du Puits du Drac ;
- VU** la notification, effectuée par courrier du 28 mars 2012, de l'arrêté de projet de périmètre aux présidents des syndicats précités, aux maires des communes concernées ;
- VU** la délibération, du 13 juin 2012, par laquelle le comité syndical du SIAE du Puits du Drac a émis un avis défavorable à la fusion proposée ;
- VU** la délibération, du 26 juin 2012, par laquelle le comité syndical du SIAEP du Puits de Rabieux a émis un avis favorable à la fusion proposée ;

- VU** les délibérations approuvées par les conseils municipaux des communes de JONQUIERES (12 avril 2012), ST FELIX DE LODEZ (25 juin 2012), ST SATURNIN DE LUCIAN (27 juin 2012), qui émettent un avis favorable à la proposition de périmètre ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ARBORAS (20 juin 2012), LAGAMAS (6 juin 2012), MONTPEYROUX (22 juin 2012), ST GUIRAUD (18 juin 2012), ST JEAN DE FOS (9 mai 2012), émettent un avis défavorable à la proposition de périmètre ;
- VU** d'une part, l'avis favorable émis le 11 octobre 2012, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des collectivités et de prononcer la fusion et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition de modification du périmètre adoptée par cette instance ;
- VU** les délibérations par lesquelles les organes délibérants du syndicat intercommunal du Puits du Drac (23 mai 2013) et des communes de JONQUIERES (22 mai 2013), LAGAMAS (23 mai 2013) ; MONTPEYROUX (28 mai 2013), ST GUIRAUD (28 mai 2013) et ST JEAN DE FOS (30 mai 2013), modifient leur position et approuvent la fusion entre les syndicats intercommunaux des puits du DRAC et de RABIEUX et adoptent les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion ;

CONSIDERANT l'évolution de la réflexion globale sur la gestion de l'eau sur le territoire de la Vallée de l'Hérault menée par les communes et les groupements de communes concernés en vue de mettre en place un syndicat intercommunal avec un périmètre élargi au 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'esquisse de schéma directeur eau potable de 2004 laissent présager des difficultés notamment quantitatives sur le territoire communautaire à l'horizon 2030 et qu'une étude a permis de diagnostiquer les besoins à venir et d'identifier des solutions qui s'intègrent à l'échelle intercommunale, que le partage de la ressource en eau implique la réalisation d'équipements et de travaux de maintenance qui dépassent l'échelle de chaque commune ;

CONSIDERANT que la majorité des communes approuvant la fusion entre les syndicats intercommunaux des puits du DRAC et de Rabieux est à ce jour acquise ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2014, la fusion des syndicats intercommunaux suivants :

- SIAE du Puits du Drac,
- SIAEP du Puits de Rabieux.

Le syndicat intercommunal issu de cette fusion constituera une nouvelle personne morale et les syndicats précités seront dissous à compter du 31 décembre 2013. Le nouveau syndicat est régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Il prend la dénomination de : « Syndicat intercommunal d'eau potable de DRAC-RABIEUX ».

ARTICLE 3 : Ce syndicat est composé des 8 communes ci-après : ARBORAS, JONQUIERES, LAGAMAS; MONTPEYROUX, ST FELIX DE LODEZ, ST GUIRAUD, ST JEAN DE FOS, ST SATURNIN DE LUCIAN.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à : 10 rue de la Dysse, 34150 MONTPEYROUX

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : Toutes les communes adhèrent aux compétences en eau potable. Les compétences du syndicat en la matière sont les suivantes :

- production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage
- réalisation de schémas directeurs d'adduction en eau potable.

L'achat et/ou la vente d'eau est possible sous réserve d'une convention avec la ou les collectivités concernées.

ARTICLE 7 : Le comité syndical sera composé de 3 délégués titulaires par communes adhérentes.

ARTICLE 9 : Les statuts du syndicat sont approuvés et [annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Responsable du Centre des Finances Publiques de Gignac.

ARTICLE 10 : En application de l'article 61-III de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et de l'article L 5212-27-III du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat sera transféré au syndicat Intercommunal Drac-Rabieux. Les résultats d'investissement et de fonctionnement des syndicats existants seront repris par le nouveau syndicat.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents du SIAE du Puits du DRAC et

du SIAEP du Puits de Rabieux, ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-1046 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie

appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par le président de l'association agathoise sauvetage secourisme ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le vendredi 7 juin 2013 à 8h30 au Domaine St Martin d'Agde à Agde.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

Mme Sophie ROGER (FFSS)

Médecin :

M. Gérard MOURALIS (SDIS 34)

Membres :

M. Didier VAN EST (SDIS34)

M. Jean Louis CANTAGRILL (FFSS)

Mme Valérie VIALA (FFSS)

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association agathoise sauvetage secourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **03 JUIN 2013**

Pour le Prefet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2013-I-1047

**ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) :
Cessibilité complémentaire urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de
l'Autoroute A9 au droit de Montpellier: expropriation sur les communes de Baillargues,
Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint- Aunès, Saint-Jean de Védas, Valergues**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;
- VU le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée qui s'est tenue du 22 avril au 7 mai 2013 inclus;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur après l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée, le 13 mai 2013;
- VU la demande de la Société ASF en date du 29 mai 2013;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur d'ASF, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les Maires de Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint- Aunès, Saint-Jean de Védas, Valergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1049 portant modification de la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension
d'une galerie marchande dans le centre commercial « AUCHAN » de SETE (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/4/AT le 02 mai 2013, formulée par la S.A.S. IMMOCHAN FRANCE sise Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59), en vue d'être autorisée à l'extension de 344 m² de surface de vente d'une galerie marchande dans le Centre Commercial « AUCHAN », portant la surface totale de vente après réalisation à 1 244 m², qui agit en qualité d'exploitant de la galerie marchande, située 50 Boulevard Camille Blanc à SETE (34) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-869 du 06 mai 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de Schéma de Cohérence Territoriale dont est membre la commune d'implantation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-I-869 du 6 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bassin de Thau dont est membre la commune d'implantation du projet est nommé en lieu et place de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomérations Bassin de Thau.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 03 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° 2013 01 1053

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 8 mars 2013 par le Docteur Annie SENEGAS ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Annie SENEGAS sous le N°: 342013P001

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 04 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation

Signe Béatrice FADDI

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1061 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 30 mai 2013 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Nabil AICH, président de la SAS « W&A CONSULTING » dont le siège social et établissement principal est situé 105 rue Pomier Layrargues à MONTPELLIER (34070) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « W&A CONSULTING » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « W&A CONSULTING » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « W&A CONSULTING », exploitée par son président M. Nabil AICH, dont le siège social et établissement principal est situé 105 rue Pomier Layrargues à MONTPELLIER (34070) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/41. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

ARRETE N° 2013/01/1062

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
 - VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
 - VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1456 du 29 juin 2011 instituant une régie de recettes auprès des quatre circonscriptions de Sécurité publique de l'Hérault, du détachement d'unité motocycliste zonal 56 et du service de la police aux frontières de Sète;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1457 nommant les régisseurs de recettes, régisseurs adjoints, sous régisseurs et préposés titulaires dans les différents services de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1457 du 29 juin 2011 nommant les régisseurs de recettes, régisseurs adjoints, sous régisseurs et préposés titulaires dans les différents services de la Sécurité Publique de l'Hérault est modifié comme suit :

Circonscriptions de la Sécurité Publique de l'Hérault :

C.S.P. Montpellier

- Régisseur de recettes :
Brigadier chef Nathalie Moisson auprès du Ministère public
- Régisseurs adjoints :
Adjoint administratif principal Valérie LEHOUX auprès du Ministère public
Major exceptionnel Patrick ZIETEK à la B.M.U.

C.S.P. Béziers

- Régisseur de recettes :
Adjoint administratif principal Ilane LOPEZ, responsable du bureau des contraventions,
-
- Régisseur adjoint :
Brigadier chef Jérémy PUJOL responsable de la BMU.

C.S.P. Sète

- Régisseur de recettes :
- Adjoint administratif principal 1^o classe Marie Lise PIEDECAUSA
- Régisseur adjoint :
Major Jean-Louis HEREIL

C.S.P. Agde

- Régisseur de recettes :
Major exceptionnel Francesco PILLOTA
- Régisseurs adjoints :
Brigadier de police Olivier GARCIA.
Gardien de la paix Sophie ROYER.

Détachement d'Unité Motocycliste Zonal 56

- Régisseur de recettes :
Brigadier José GARCIA
- Régisseur adjoint :
Major de police Eric BLANC

Direction départementale de la Police aux Frontières S.P.A.F de Sète

- Sous-régisseur de recettes :
Commandant Philippe LEMAITRE
- Préposé titulaire :
Capitaine Eric BRES

ARTICLE 2 L'arrêté préfectoral n° 94-I-418 du 14 février 1994 modifié nommant les régisseurs et leurs adjoints, mandataires est abrogé.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 56, Madame la Directrice Départementale de la Police aux Frontières, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 06 juin 2013

Le Préfet

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-II-888 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage de Montpeyroux, implanté sur la commune de Causses et Veyran
Par la commune de Causses et Veyran**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013157-0003

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 21 février 2012 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 4 septembre 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 2 juillet 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 8 juillet 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 - II - 1462 du 12 novembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 janvier 2013 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 avril 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial M du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Causses et Veyran, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Montpeyroux sis sur la commune de Causses et Veyran,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage de Montpeyroux Nord, code BSS : 10143X0024/PUECHN,
- le forage de Montpeyroux Sud, code BSS : 10143X0020/PUECH.

Le captage est situé sur la commune de Causses et Veyran, sur la parcelle cadastrée section A2, n° 372.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont pour :

le forage de Montpeyroux Nord

- X = 659,960,
- Y = 1831,288,
- Z = 248 mNGF,
- Profondeur = 230 mètres

le forage de Montpeyroux Sud

- X = 659,950,
- Y = 1831,278,
- Z = 248 mNGF,
- Profondeur = 230 mètres

Il exploite l'aquifère karstifié des formations carbonatées du Dévonien.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur des têtes de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
- cimentation annulaire des ouvrages sur 190 et 40 mètres de profondeur, respectivement pour les forages Montpeyroux Nord et Sud,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux avec évacuation des eaux hors PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (regard d'accès en fonte) conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **25 m³/h**, avec une limite pour le forage de Montpeyroux Sud de 11 m³/h,
- débit journalier : **300 m³/jour**,
- débit annuel : **61 000 m³/an**.

Les deux forages d'exploitation ne doivent pas fonctionner simultanément.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 1/25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Périmètre principal de protection immédiate (autour du captage)

Commun aux deux forages d'exploitation, d'une superficie d'environ 330 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées section A2 n° 371 et 372 de la commune de Causses et Veyran.

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de chemins communaux.

Périmètre satellite de protection immédiate (autour de la source du Thou)

Ce périmètre a pour fonction d'éviter l'introduction de pollution dans l'aquifère via la source du Thou du fait de la relation hydraulique existante notamment en basses eaux.

D'une superficie d'environ 106 m², il concerne une partie des parcelles cadastrées section A2 n° 572, 573 et 574 de la commune de Causses et Veyran. Les parcelles n° 572 et 574 sont en cours d'acquisition par la commune. La parcelle n° 573 est communale.

L'accès à ce périmètre satellite s'effectue par la RD n°19 puis par la parcelle cadastrée section A2 n° 574 sur laquelle un droit de passage de 5 mètres de large a été accordé à la commune par acte notarié.

Prescriptions communes aux deux PPI

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété.

- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

Prescriptions spécifiques au PPI principal

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

Prescriptions spécifiques au PPI satellite

- à titre dérogatoire et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aucune clôture délimitant ce périmètre n'est mise en place.
Elle est remplacée par un dispositif de fermeture en béton appuyé sur la structure maçonnée existante au-dessus de la source du Thou, selon les principes suivants :
 - surélévation des parois du support de grille existant et prolongement de celles-ci pour atteindre le caniveau maçonné existant,
 - réalisation d'une dalle en béton sur ces parois,
 - couverture du caniveau maçonné sur au moins 3 mètres de longueur,
 - pose d'une grille dans le caniveau à l'extrémité de sa couverture,
- le caniveau actuel est refait de façon à être assez long et pouvoir supporter la dalle. La hauteur de surélévation et la longueur de prolongement des parois ainsi que la section du caniveau sont déterminées en fonction du débit à évacuer,
- les barbacanes percées à la base du parapet et permettant l'évacuation des eaux de ruissellement de la route départementale n°19 sont bouchées au-dessus et en amont de la source du Thou,
- les eaux provenant du caniveau se trouvant à la base du mur de soutènement de la route à l'est de la source du Thou, sont déviées de la source du Thou.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 58 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Causses et Veyran.

Compte tenu de l'impossibilité d'inclure la totalité du massif karstique dans le PPR, son extension englobe une partie des affleurements calcaires situés aux alentours du captage afin d'y maintenir dans le futur un état de l'environnement proche de l'état actuel.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
 - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées,...),
- Constructions diverses
 - les constructions de bâtiments,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...),
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,

- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage,
 - les élevages de gibiers,
- divers
- les cimetières,

2. Installations et activités règlementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits
- leur conception est telle qu'elle n'a pas d'incidence qualitative sur le captage faisant l'objet de la présente autorisation,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités agricoles et animaux
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que :
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1002 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Causses et Veyran, Roquebrun et Saint Nazaire de Ladarez.

Ce périmètre englobe la totalité des affleurements de calcaires et dolomies dévoniens ainsi que les abords du village de Saint Nazaire de Ladarez.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **dispositions générales :**
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des

prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc.,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plans d'eau,
- l'établissement de cimenteries,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques).

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Montpeyroux,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - un surpresseur composé d'une bache de 100 m³ et de deux pompes de 6 m³/h destiné à l'alimentation du lotissement des Rosiers,
 - un compteur de vente d'eau à la commune de Cessenon.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- traitement par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes moyenne pression ;
- désinfection finale au chlore gazeux ;
- un turbidimètre en continu est placé au niveau du captage afin de définir le cas échéant un complément de filière à l'issue d'un an de suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- L'eau du captage de Montpeyroux est refoulée jusqu'au réservoir de tête ;
- l'eau est traitée par rayonnement ultra violet moyenne pression puis par injection de chlore gazeux ;
- le dispositif UV ainsi que le point d'injection de chlore gazeux sont situés en ligne sur la canalisation d'amenée, en amont du réservoir de tête ;
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique ou à défaut une alarme « bouteille vide » permettant d'assurer la continuité de la désinfection et un analyseur de chlore en continu ;
- En cas de turbidité supérieure à 1 NFU, les eaux sont mises en décharge dans le milieu naturel à proximité du captage en dehors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut de chloration, taux de chlore, intrusion et turbidimètre et défaut lampe UV,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau, **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairies pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Roquebrun et Saint Nazaire de Ladarez,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 06 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-1065
en date du 06 JUIN 2013 portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de LATTES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2004/01/2250 du 21 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2012-12-02791 du 19 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 17 septembre 2012,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 août 2012,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de LATTES.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de LATTES,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement, sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune :
 - obligation d'information du public tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues, ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant,
 - les digues de protection sur les secteurs fortement urbanisés doivent être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. À défaut, la non-conformité des digues de protection vis-à-vis de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques pourra motiver la mise en révision du PPRI.
- par la Communauté d'Agglomération de Montpellier :
 - pose de repères de crues, ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant,
 - les digues de protection sur les secteurs fortement urbanisés doivent être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. À défaut, la non-conformité des digues de protection vis-à-vis de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques pourra motiver la mise en révision du PPRI.
- par les propriétaires et gestionnaires des bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - diagnostic des digues conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de LATTES,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LATTES et au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification du et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Maire de LATTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 06 JUIN 2013

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 7 juin 2013

Arrêté n° 2013/01/1068
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Grand Prix de Saint Jean de Védas »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser **le 9 juin 2013**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix de Saint Jean de Védas** »
- VU** l'avis favorable des Maires de Saint Jean de Védas, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 juin 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **9 juin 2013**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix de Saint Jean de Védas** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Six motards de l'association EMS34 assureront l'encadrement des cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « *attention course cycliste, priorité de passage* » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Le Rond-point de Bionne sera tenu par les motards qui bloqueront les cinq entrées du Rond-point.

Le carrefour à feux tricolores de la RD5 / RD5E2, commune de Lavérune sera rendu prioritaire aux cyclistes, les feux tricolores étant basculés au clignotant dès le matin de la course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Saint Jean de Védas, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 7 juin 2013

Arrêté n° 2013/01/1067
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Triathlon Nature de Bouzigues"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Loupian tri Nature en vue d'organiser le **9 juin 2013**, un triathlon dénommé « **Triathlon Nature de Bouzigues** » ;
- VU** l'avis des Maires de Bouzigues et Loupian, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon, fédération délégataire ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 4 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association Loupian tri Nature est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **9 juin 2013**, un triathlon dénommé : « **Triathlon Nature de Bouzigues** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront

respecter impérativement le code de la route et utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention épreuve sportive** » à chaque intersection, permettant de signaler aux usagers de la route la présence des concurrents et les inciter à la prudence.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, deux vélos-balai signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve.

Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Le marquage et le fléchage au sol permanent n'est pas autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, une ambulance agréée et un poste de secours fixe** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

La sécurité aquatique sera renforcée par la présence de maître nageur et de secouriste à bord de bateaux à moteurs et kayaks.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Bouzigues, Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 7 juin 2013

Arrêté n° 2013/01/1066
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Défi aventure du Lunellois"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par le service des sports de la mairie de Lunel, en vue d'organiser **les 7 et 8 juin 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **Défi aventure du Lunellois** » ;
- VU** l'avis des Maires de Lunel, Villetelle, Saint-Sériès, Saturargues, Saint Just et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 4 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Maire de Lunel est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **7 et 8 juin 2013**, une course pédestre dénommée : « **Défi aventure du Lunellois** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront

respecter impérativement le code de la route et utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention épreuve sportive** » à chaque intersection, permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les inciter à la prudence.

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve.

Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Le marquage et le fléchage au sol permanent n'est pas autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Ce dispositif sera renforcé par la présence de deux maîtres nageurs sauveteurs à bord d'un canoë, de deux encadrants et d'un éducateur diplômé d'état canoë sur les épreuves aquatiques et de deux encadrants pour les épreuves de tir à l'arc.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Lunel, Villetelle, Saint-Sériès, Saturargues, Saint Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2013-I- 1070 portant délégation de signature

**à M. Olivier JACOB
Sous-préfet hors classe,
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 22 mai 2013 nommant M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception, d'une part des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, d'autre part de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JACOB et de Mme Fabienne ELLUL, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, ou à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, ou à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 17 juin 2013.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2013-I-1071 chargeant Mme Fabienne ELLUL,
sous-préfète, chargée de mission,
des fonctions de secrétaire générale adjointe
de la préfecture de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 22 mai 2013 nommant M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargée des fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Délégation est accordée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission pour le littoral auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le ressort du département de l'Hérault, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en toutes matières afférentes à sa mission, notamment dans le cadre des compétences du pôle littoral dans les domaines suivants :

- la maîtrise des zones urbanisées et la lutte contre la cabanisation,
- la protection et la restauration des équilibres écologiques,
- la préservation et le développement des activités économiques (cultures marines, tourisme, pêche...)

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission, chargée de l'arrondissement chef-lieu conjointement avec le secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions, correspondances et documents dans les limites de son arrondissement.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses missions, Mme Fabienne ELLUL dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture de l'Hérault et des directions départementales interministérielles.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté est dévolue à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée à l'article 3 du présent arrêté est dévolue à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ou à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 17 juin 2013.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :

Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/1069
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"14^{ème} Trial 4x4 de Lunel-Viel"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 04 mars 2013 par M. le Président de Jet Ride Association, en vue d'organiser les **08 et 09 juin 2013**, à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34400), une épreuve de Trial 4x4 dénommée "**14^{ème} Trial 4x4 de Lunel-Viel**";
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par Jet Ride Association auprès de Liberty Mutual Insurance ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 06 juin 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de Jet Ride Association est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **8 et 9 juin 2013**, à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34400), une épreuve de Trial dénommée "**14^{ème} Trial 4x4 de Lunel-Viel**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Les zones d'évolution seront matérialisées par de la rubalise ou par tout autre support naturel.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un devers.

Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Dans chaque zone d'évolution trois commissaires de piste seront présents, dont un à la porte d'accès de la zone d'évolution pour empêcher l'accès du public.

Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de piste) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking située sur un terrain privé en bordure de la RD171e1, ainsi que mentionné sur le plan ci-annexé. Ce parking sera encadré par une équipe de trois personnes. Deux panneaux de type AK14 et M9Z seront positionnés sur la RD171e1, de part et d'autre du chemin d'accès au circuit, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le directeur de course disposera d'un véhicule adapté au terrain.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet

de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Chaque zone d'évolution disposera d'un extincteur. La direction de course disposera d'au moins un extincteur.

La zone restauration sera équipée d'un extincteur à poudre.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

ARTICLE 11 : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur et d'une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Antoine REVERTE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des

participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

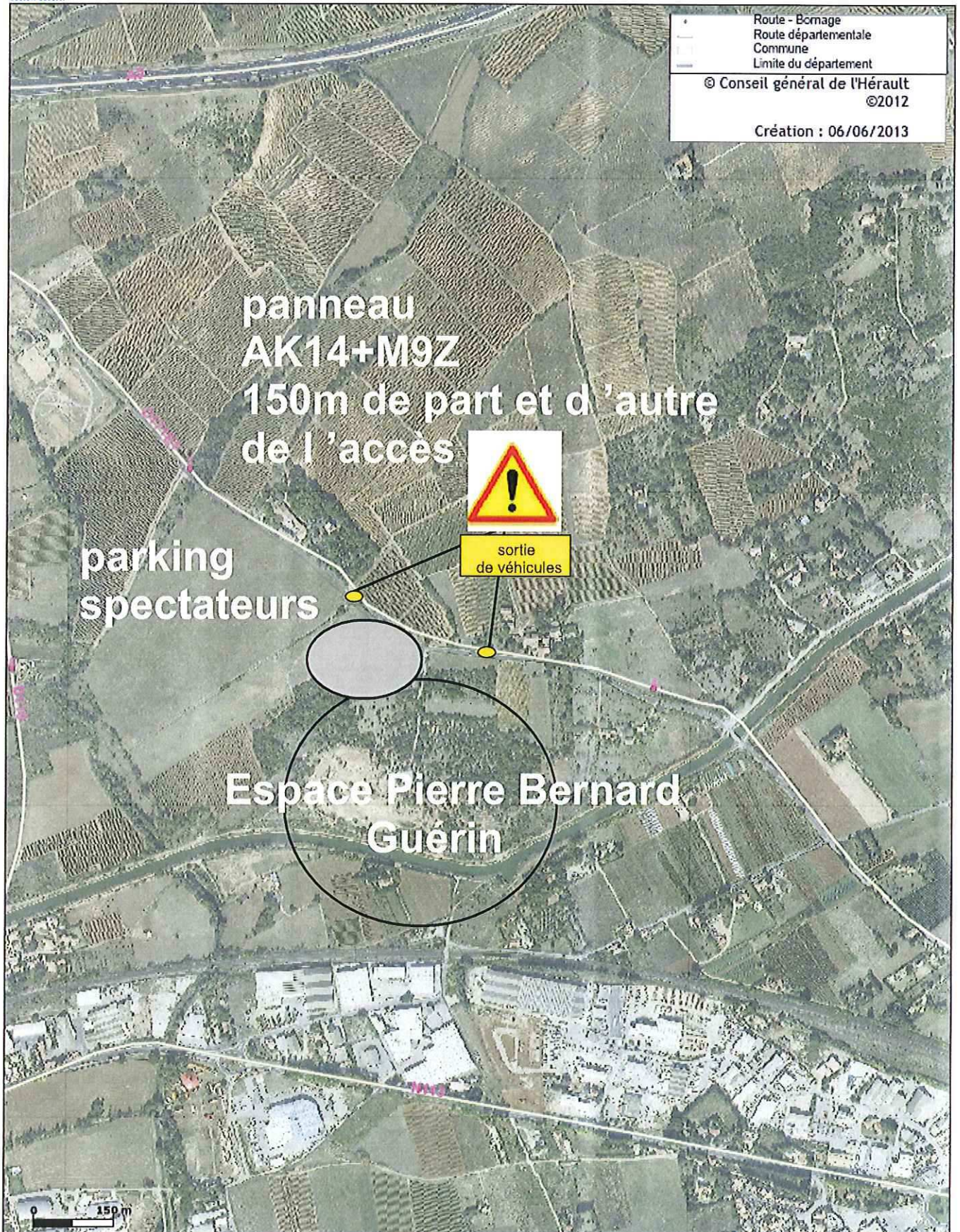
ARTICLE 15: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Montpellier, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 07 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Frédéric LOISEAU



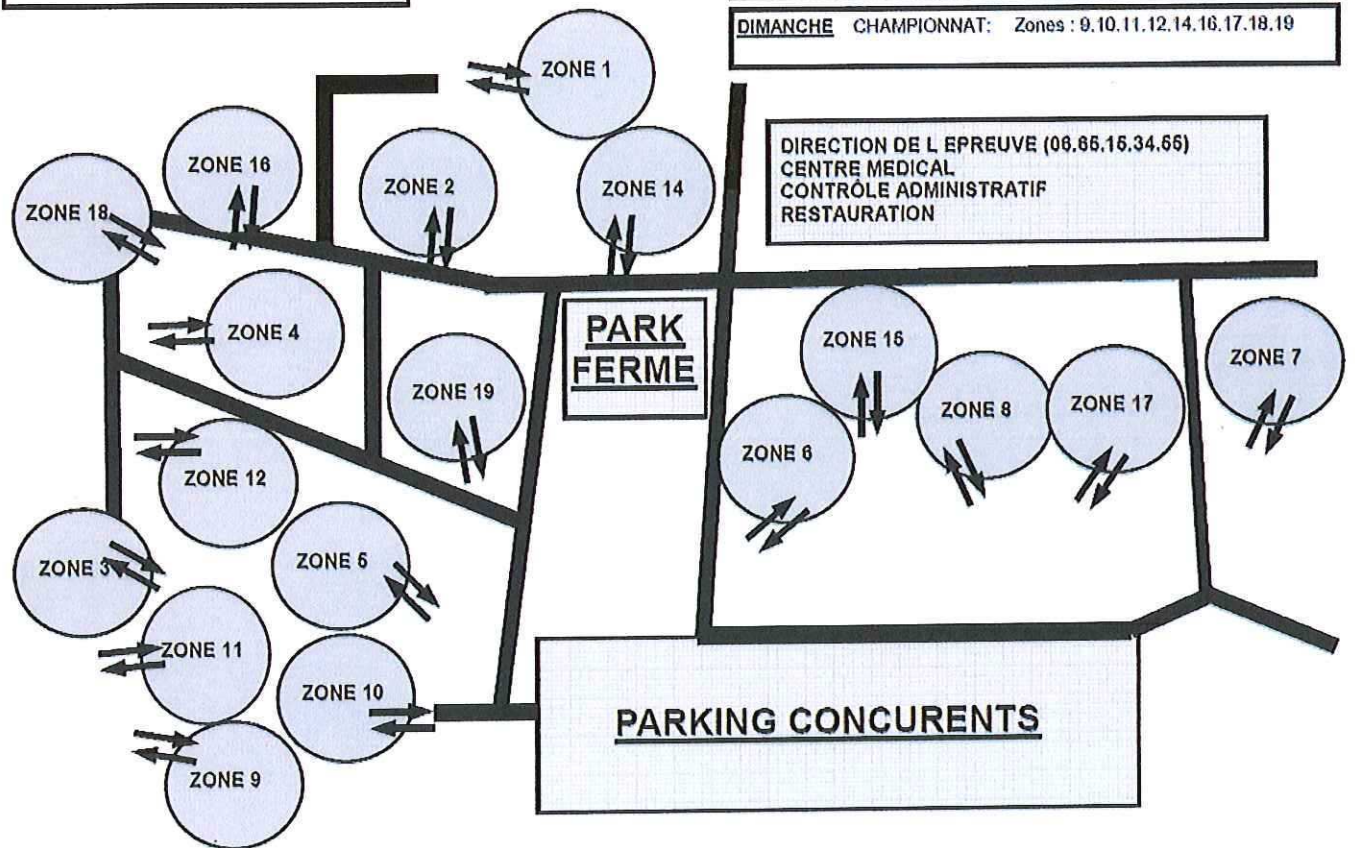


Plan détaillé du terrain

CATEGORIE CHAMPIONNAT:
série améliorée, super série, buggy, maxi série.

SAMEDI: CHAMPIONNAT : Zones : 1.2.3.4.6.6.7.8.

DIMANCHE CHAMPIONNAT: Zones : 9.10.11.12.14.16.17.18.19





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-901 portant déclaration d'utilité publique
concernant la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan
au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013158-0007

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002 ;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la CAHM en date du 21 mai 2012 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et mise en compatibilité du POS relative au projet de ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-II-063 en date du 10 janvier 2013 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et mise en compatibilité du POS concernant le projet de ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 18 avril 2013 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la CAHM en date du 27 mai 2013 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC La Capucière à Bessan ;
- VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Bessan et au siège de la CAHM pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et au président de la CAHM et sera certifié par eux.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- Monsieur le Maire de Bessan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 07 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Béziers, le

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE ZAC La CAPUCIERE à BESSAN (34550)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'une Zone d'Aménagement Concerté de 33,3 hectares sur le secteur de la Capucière, sur le territoire communal de Bessan. La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.).

La ZAC s'organisera entre ces deux espaces structurants

- le carrefour urbain d'entrée de ville qui raccroche l'urbanisation à l'autoroute et au village;
- le parc urbain qui lui confère une dimension paysagère et environnementale.

Ayant la volonté d'assurer un développement durable de son territoire, la CAHM souhaite faire du secteur de la Capucière une des pièces «économiques» principale du territoire de l'agglomération. Ainsi, le projet de ZAC se situe sur la zone stratégique «Bessan-Saint-Thibéry», où l'objectif est «d'affirmer la centralité du territoire de la C.A.HM à partir d'activités économiques nouvelles et fédératrices».

II) Enquête publique

L'enquête publique DUP a été menée conjointement avec l'enquête publique «Mise en Compatibilité du POS» de Bessan.

Cette enquête conjointe a été prescrite pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 29 janvier 2013 au jeudi 28 février 2013 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 12 avril 2013 et a émis un avis favorable à la DUP préalable à la réalisation de la ZAC la Capucière.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'aménagement du secteur de la Capucière, stratégique sur le plan intercommunal, devra remplir différents objectifs :

- 1) **symboliser la nouvelle vitrine économique de son territoire** par l'adoption de cibles d'aménagement spécifiques et novatrices ;
- 2) **valoriser les produits régionaux et l'attractivité touristique** du territoire de la CAHM par la création d'une maison du terroir ;
- 3) **installer 4 macro-lots et un lot simple** renfermant diverses activités répondant à une logique économique définie ;
- 4) **mettre en place une aire de covoiturage** à l'entrée de la ZAC et favoriser le développement des déplacements doux ;
- 5) **établir une large emprise arborée le long de l'axe structurant**. Ces trouées vertes favorisent une large visibilité interne au secteur et offrent une vision didactique et aérée depuis l'autoroute ;
- 6) **redessiner l'entrée du village de Bessan** tout en offrant une façade urbaine de qualité visible depuis l'autoroute A9 ;
- 7) **renforcer le tissu économique à l'échelle de la CAHM et de Bessan** en créant des emplois et en attirant des entreprises compétitives et novatrices (agroalimentaire, e-commerce, logistique, tertiaire, bâtiments hôteliers...) ;
- 8) **former une zone d'activités cohérente sur le secteur nord du village** en créant un maillage reliant à la ZAE de la Grange Basse ;
- 9) **apporter une intégration paysagère de qualité** au sein de l'entité des Monts Ramus par la création d'un parc paysager, à vocation naturelle.

Dans le cadre d'un plan de composition générale et de la réalisation des équipements de viabilité, l'objectif de cette opération est de livrer des terrains équipés pour accueillir les futures activités.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Le déroulement d'un chantier faible nuisance passe par la considération de certains éléments qui devront clairement figurer dans le cahier des charges des entreprises et dont il conviendra également de veiller à leur application lors des visites de chantiers (nuisances - pollutions des eaux et des sols - propreté du chantier et aspect - gestion des déchets - qualité de l'air - circulation).

Les populations seront également prévenues du commencement et de la fin des travaux, Enfin une signalisation temporaire sera mise en place.

La topographie :

La topographie actuelle du site ne présente pas un frein à la constructibilité. Un remaniement conséquent des terrains ne semble donc pas nécessaire pour l'installation des infrastructures projetées.

Hydrologie et hydraulique :

Le projet de la ZAC La Capucière va entraîner une forte imperméabilisation du sol lequel est aujourd'hui à l'état naturel.

La géologie du site est assez contraignante en raison de la nature basaltique des roches.

De ce fait, des mesures strictes doivent être appliquées pour compenser l'imperméabilisation des sols et éviter tout risque de pollution des eaux de surface.

La mise en place de manière cohérente des ouvrages de rétention efficaces et respectueux des contraintes réglementaires auront notamment un rôle de stockage des écoulements pendant l'épisode pluvieux, avec un rejet très lent dans le milieu pour éviter l'amplification du débit des ruisseaux déjà en crue.

Milieu naturel

Malgré une configuration du projet en adéquation avec le site, des impacts résiduels restent possibles sur le secteur.

L'aménagement d'un parc paysager au nord de la zone du projet ainsi que la valorisation d'espaces écologiques (maintien ou création de zones humides) permettront de réduire ou compenser les impacts de l'aménagement. Un traitement paysager accompagné d'une gestion réfléchie permettront de conserver un intérêt fonctionnel à la faune et la flore existantes sur le site.

Desserte, déplacements et stationnements :

Le secteur de la ZAC dispose d'excellentes dessertes, notamment à travers la création de l'échangeur autoroutier où convergent l'A9, la RD 13 et la RD612a.

Il sera créé un axe central courbé raccordé au futur rond-point de la RD 13 et maillé avec des voiries secondaires.

Une aire de covoiturage sera également aménagée à l'entrée de la ZAC en lien avec divers cheminements internes à la zone. En outre, ils permettront de créer des liaisons entre la future ZAC et le centre de Bessan.

Des places de stationnement seront prévues le long du mail central et au sein des macro-lots.

Réseaux :

Il est prévu de:

- créer une bache de stockage AEP assurant une réserve incendie et soulageant le réseau existant d'eau potable ;
- d'étendre le réseau d'eau brute du Bas Rhône Languedoc à la ZAC afin de la desservir et d'arroser les nombreux espaces verts qu'elle comportera ;
- de créer un réservoir afin d'alimenter en eau potable la ZAC.

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera dissocié en deux réseaux distincts : un réseau au nord et un au sud.

Une grande noue au sein de la coulée de basalte, à la fois minérale et végétale, recueillera et filtrera les eaux de pluie et confèrera à la ZAC une dimension paysagère, renforcée par le parc. La ZAC sera raccordée aux différents réseaux (EDF, GDF, France Télécom, Fibre Optique).

Paysage et patrimoine :

Le projet d'aménagement prend en compte les enjeux paysagers définis dans le diagnostic :

- maintien des vues sur le paysage environnant et en particulier sur le Mont Ramus ;
- le rôle de couture paysagère compris entre l'échangeur de l'A9 et la ZAC La Capucière ;
- le lien entre la commune de Bessan, la ZAC La Capucière et La ZAE existante.

Véritable porte d'entrée du territoire, l'aménagement de la ZAC permettra de distribuer les flux tout en gardant un caractère urbain à cette entrée de territoire.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC La Capucière à Bessan par la CAHM, est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 7 juin 2013

**Arrêté n° 2013/01/1076
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La galopade du Méjean"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'amicale des coureurs lattois, en vue d'organiser **le 30 juin 2013**, une épreuve de course à pied dénommée «**La galopade du Méjean**» ;
- VU l'avis du Maire de Lattes et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 4 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'amicale des coureurs lattois est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **30 juin 2013**, une course pédestre dénommée : «**La galopade du Méjean**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
La traversée de la RD132 sera sécurisée par la présence de la police municipale de Lattes.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, un poste de secours avancé et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 7 juin 2013

Arrêté n° 2013/01/1075
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Les Cols d'Hérault »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « COSM – Team Montagnac Avenir Cycliste », en vue d'organiser **le 23 juin 2013**, une course cycliste dénommée « **Les Cols d'Hérault** » ;
- VU** l'avis de Madame la sous-préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis favorable des Maires de Lodève, Octon, La Tour sur Orb, Saint etienne d'Estrechoux, Lunas, Graissessac, Saint Gervais sur Mare, Taussac et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Aveyron et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 juin 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « COSM – Team Montagnac Avenir Cycliste » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **23 juin 2013**, une course cycliste dénommée: « **Les Cols d'Hérault** ».

Le départ de la course cycliste sera neutralisé les deux premiers kilomètres.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un camion-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Vingt motards de l'association EMS 34 assureront la sécurisation des parcours cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Lodève, Octon, La Tour sur Orb, Saint Etienne d'Estrechoux, Lunas, Graissessac, Saint Gervais sur Mare, Taussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 4 juin 2013

**Arrêté n° 2013/01/1074
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Raid Taill' Aventure "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Taillevent Festivité, en vue d'organiser **les 15 et 16 juin 2013**, un raid multisports dénommé « **Raid Taill' Aventure** » ;
- VU** l'avis des Maires de Lunas, Camplong, Roqueredonde, Avène, Le Bousquet d'Orb, Ceilhes et Rocozeles, La Tour-sur-Orb et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-04-03124 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2013-2014 ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 juin 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association Taillevent Festivité est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **15 et 16 juin 2013**, un raid multisports dénommé : « **Raid Taill'Aventure** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux et mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course.
Par ailleurs, un 4x4-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les organisateurs devront prévenir les sociétés de chasse de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Lunas, Camplong, Roqueredonde, Avène, Le Bousquet d'Orb, Ceilhes et Rocozels, La Tour-sur-Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU